PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté N° DDT-2026-391 du 15 octobre 2026

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur certains bassins versants

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L. 432-3, L. 432-5 et L. 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R. 214-1 à R. 214-60 portant application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR en tant que préfet du Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°24-115 du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2018–1–0864 portant autorisation environnementale pluriannuelle au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Yèvre-Auron modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2026-0590 du 11 mai 2026 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2026 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versant Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA Berry ;

Vu l'arrêté N°2026-1053 du 21 juillet 2026 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2026 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre à AREA BERRY ;

Vu l'arrêté N°2026-189 du 09 juin 2026 constatant le franchissement d'un seuil piézométrique sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté N°2026-227 du 11 juin 2026 appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire des communes alimentées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Marche-Boischaut ;

Vu l'arrêté n°DDT-2026-360 du 16 septembre 2026 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur certains bassins versants;

Vu la demande du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne de placer l'axe Loire-Allier en crise à compter du lundi 17 août 2026 ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées le 11 octobre 2026 ;

Considérant que la station de la Loire à Gien est un point nodal qui détermine les mesures de restrictions à appliquer pour les sous bassins de la Vauvise et de l'Aubois ;

Considérant que le débit à la station de la Vauvise à Saint-Bouize n'a pas été supérieur au seuil de crise pendant 7 jours consécutifs depuis le 21 juillet 2026 ;

Considérant que le débit du bassin de l'Aubois est supérieur au seuil d'alerte depuis le 26 septembre 2026 mais que les restrictions à appliquer sont déterminées par le point nodal de la Loire à Gien ;

Considérant que la station de l'Yèvre à Saint-Doulchard est un point nodal qui détermine les mesures de restrictions à appliquer pour les sous bassins Colin-Ouatier-Langis, Yèvre amont, Yèvre aval et Auron-Airain-Rampennes ;

Considérant que le débit à la station de l'Yèvre à Saint-Doulchard n'a pas été supérieur au seuil de crise pendant 7 jours consécutifs depuis le 13 juillet 2026 ;

Considérant que le débit de l'Ouatier à Moulin-sur-Yèvre est inférieur au seuil de crise depuis le 28 juillet 2026 et qu'il se situe sur le bassin de l'Yèvre ;

Considérant que le débit de l'Yèvre amont à Savigny-en-Septaine est inférieur au seuil de crise depuis le 11 juillet 2026 et qu'il est situé sur le bassin de l'Yèvre;

Considérant que le débit de l'Auron à l'Ormediot_Bourges est inférieur au seuil de crise depuis le 3 juillet 2026 et qu'il est situé sur le bassin de l'Yèvre;

Considérant que le débit du Cher à Vierzon est inférieur au seuil de crise depuis le 5 juillet 2026 ;

Considérant que le débit du Fouzon à Meusnes n'a pas été supérieur au seuil de crise pendant 7 jours consécutifs depuis 7 juillet 2026 ;

Considérant que la station de l'Arnon à Méreau est un point nodal qui détermine les mesures de restrictions à appliquer pour le bassin de l'Arnon en totalité, qui comprend les sous bassins Arnon amont, Théols et Arnon aval ;

Considérant que le débit de l'Arnon à Méreau n'a pas été supérieur au seuil de crise pendant 7 jours consécutifs depuis le 20 juillet 2026 ;

Considérant que le débit de la Théols à Sainte-Lizaigne n'est plus mesuré, que le bassin de la Théols est en situation de crise, que les mesures de restriction du bassin de la Théols dépendent du point nodal de l'Arnon à Méreau et les mesures de restriction en vigueur dans le département de l'Indre ;

Considérant que les mesures de restriction du bassin de l'Arnon amont dépendent du point nodal de l'Arnon à Méreau ;

Considérant que le débit de l'Indre amont à Ardentes est inférieur au seuil de crise et les mesures de restriction en vigueur dans le département de l'Indre ;

Considérant que le débit de la Petite Sauldre à Ménétréol-sur-Sauldre n'a pas été supérieur au seuil d'alerte renforcée pendant 7 jours consécutifs depuis le 18 août 2026 ;

Considérant que le débit de la Grande Sauldre à Brinon-sur-Sauldre est supérieur au seuil d'alerte renforcée depuis le 2 octobre 2026 mais n'a pas été supérieur au seuil d'alerte pendant 7 jours consécutifs ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la nécessité d'une cohérence interdépartementale au niveau des restrictions des usages de l'eau ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la directive cadre sur l'Eau ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité de préserver avant tout l'alimentation en eau potable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er – ABROGATION

L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2026-360 du 16 septembre 2026 constatant le franchissement du seuil d'alerte, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur certains bassins versants est abrogé.

Article 2 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE

Les bassins versants autres que ceux cités à l'article 3 du présent arrêté, sont placés en situation de vigilance.
Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

Article 3– BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Le bassin versant suivant est placé en situation d'alerte :

- la Grande Sauldre

Le bassin versant suivant est maintenu en situation d'alerte renforcée :

- la Petite Sauldre

Les bassins versants suivants sont maintenus en situation de crise :

- la Loire
- l'Aubois
- l'Arnon aval
- la Théols
- l'Arnon amont
- l'Indre amont
- l'Auron, Airain et Rampennes
- le Cher
- l'Yèvre amont
- la Vauvise
- le Fouzon
- le Colin, Ouatier, Langis
- l'Yèvre Aval

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.
L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Article 4– MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Article 4 -1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).
Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 4 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.
Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

<table>
<tr><th colspan="3">USAGERS</th><th>USAGES</th><th colspan="3">MESURES DE RESTRICTION</th></tr>
<tr><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th></th><th>Plan d'alerte</th><th>Plan d'alerte renforcée</th><th>Plan de crise</th></tr>
<tr><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">Lavage de véhicules</td><td colspan="2">Interdit
hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression
et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.</td><td>Interdit
sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer par affichage de l'annexe 9 du présent arrêté ces interdictions aux usagers.</td></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</td><td colspan="3">Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique

Façades, toitures : interdit</td></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes</td><td>Interdit de 10h à 18h</td><td colspan="2">Interdit

Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses).
Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs.
Dans le cadre des dérogations les arrosages restent interdits entre 8h et 20h</td></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>Arrosage des jardinières et suspensions</td><td colspan="3">Interdit</td></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)</td><td colspan="2">Interdit
à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).</td><td>Interdit</td></tr>
</table>

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION		
P	**E**	**C**			**Plan d'alerte**	**Plan d'alerte renforcée**	**Plan de crise**
X	X	X	Arrosage des terrains de sport		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage. Dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international. Dans le cadre des dérogations les arrosages restent interdits entre 8h et 20h
X	X	X	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau…	en circuit ouvert	Interdite		
X	X	X		en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interdite	
X	X		Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m^3	Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.		
	X	X		publi-ques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.		
X	X	X	Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs		Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.		
X	X	X	Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agréments		Interdite Dérogation possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.		

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	**E**	**C**		**Plan d'alerte**	**Plan d'alerte renforcée**	**Plan de crise**
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes.		
X	X	X	Manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique	Interdites si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique. - sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques. Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		
X	X	X	Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Projets ayant reçu un avis favorable du service de police de l'eau : respect des prescriptions spécifiques. Autres : report des travaux sauf situation d'assec total, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'une renaturation de cours d'eau et sur dérogation. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	
X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION		
P	**E**	**C**			**Plan d'alerte**	**Plan d'alerte renforcée**	**Plan de crise**
	X		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process. Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.		
	X		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services		Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.		
	X	X	Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux		Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.		
		X	Alimentation du Canal de la Sauldre et du Canal latéral à la Loire		Respect des prescriptions spécifiques		
X	X		Navigation sur le canal latéral à la Loire		Autorisée		
		X	Alimentation du Canal de Berry par prises d'eau	réglementées	Respect des prescriptions spécifiques		
				non réglementées	Réduction de 60%	Fermeture totale des ouvrages de prélèvement	
		X	Production d'eau potable		Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.		
							Envoi au service de police de l'eau, des bilans de production/consommation

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
	X		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		

Article 4-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre – Auron)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6).

Article 4-3 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT YEVRE-AURON

Sur le bassin versant Yèvre-Auron, l'irrigation agricole est régie par l'arrêté n°2018-1-0864 d'autorisation unique pluriannuelle du 3 août 2018 modifié susvisé.

Les volumes pour l'irrigation sont autorisés du 1er avril 2026 au 31 mars 2027. Les volumes individuels et les modalités de restrictions sont définies par l'arrêté n°2026-0590 du 11 mai 2026 susvisé, disponible sur le site internet de la préfecture.

Sur le bassin Yèvre aval, l'irrigation à partir des volumes individuels de type « été » est interdite sauf dérogation délivrée en application de l'article 6.

Sur le bassin Yèvre amont, l'irrigation à partir des volumes individuels de type « été » est interdite sauf dérogation délivrée en application de l'article 6.

Sur le bassin Colin-Ouatier-Langis, l'irrigation à partir des volumes individuels de type « été » est interdite sauf dérogation délivrée en application de l'article 6.

Sur le bassin de l'Auron , Airain, Rampennes, l'irrigation à partir des volumes individuels de type « été » est interdite sauf dérogation délivrée en application de l'article 6.

Article 5– CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies aux articles 4-2 et 4-3 du présent arrêté ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis aux articles 4-2 et 4-3.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

Article 6 – DÉROGATIONS

Article 6-1 – DÉROGATION POUR CULTURES SPÉCIALES

Des dérogations aux dispositions des articles 4-2 et 4-3 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.
Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures florales,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures de plantes médicinales et aromatiques,
- cultures truffières,
- cultures maraîchères et légumières,
- cultures de portes-graines,

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.
 Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.
 Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du lien indiqué en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :
http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours
le cas échéant, la liste des irrigants pour lesquels une dérogation pour cultures spéciales a été accordée est disponible en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 6-2 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'**annexe 5** du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

Article 6-3 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'**annexe 6** du présent arrêté peuvent être arrosées entre 20 h et 8 h en situation de crise.

Article 6-4– TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 7** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 3-2 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants et l'OUGC à la direction départementale des territoires.

Article 6-5– DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit préciser les motivations du demandeur pour le choix de l'usage concerné, les gains éventuels pour la ressource en eau ou l'environnement, liés à ce choix, les mesures d'économies d'eau prévues et tout élément de nature à éclairer l'administration.
Les dérogations exceptionnelles sont listées, le cas échéant, en **annexe 8** du présent arrêté.

Article 7 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement sus-visé.
Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.
Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.
Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.
Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2026. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 9 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.
L'arrêté est également consultable sur le site Vigieau : https://vigieau.gouv.fr

Article 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 15 octobre 2026
Le Préfet,

Signé

Philippe LE MOING SURZUR

voies et délais de recours

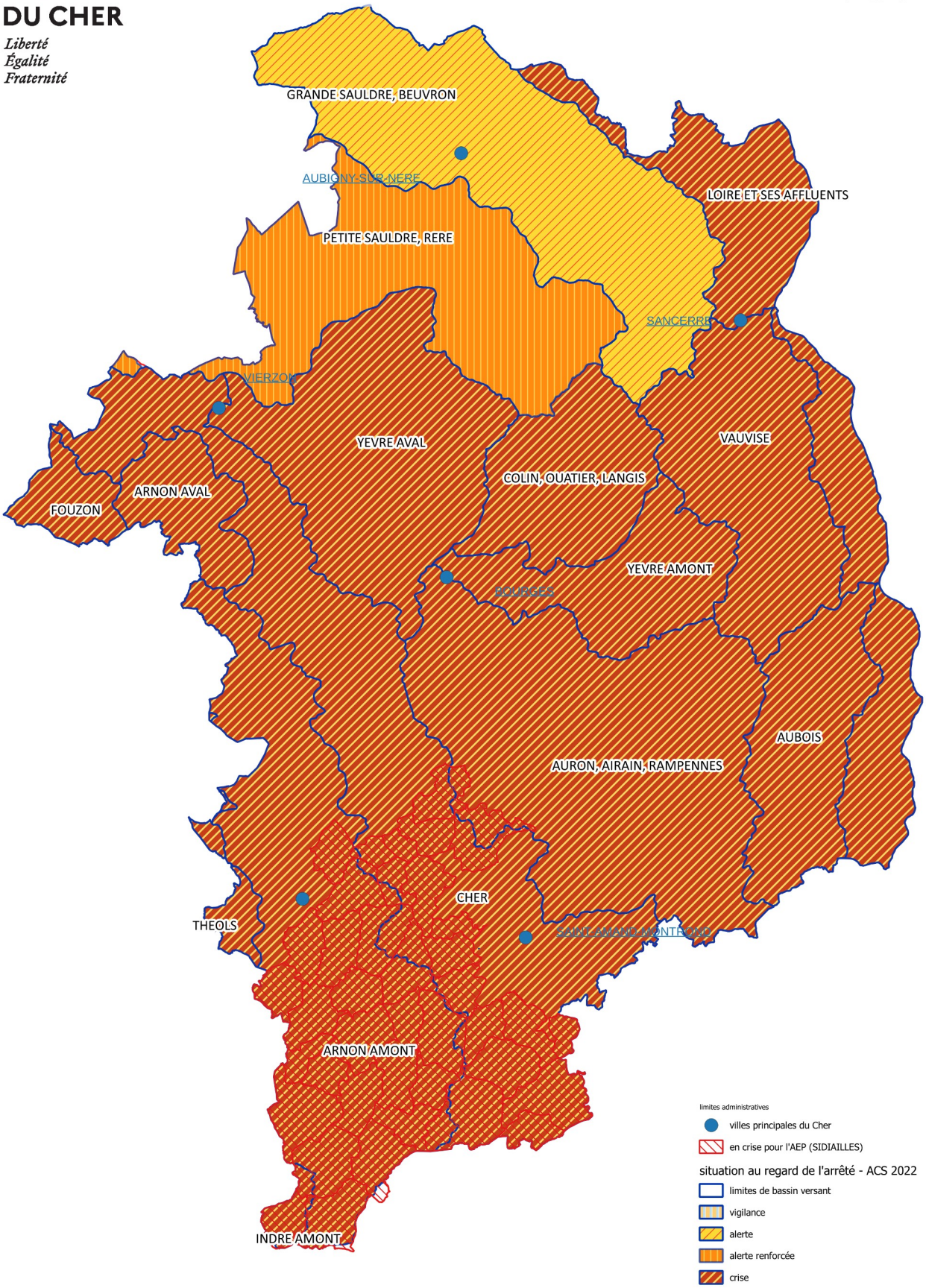
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1
Zones d'alerte
Département du Cher
Arrêté n° DDT-2026-391



ANNEXE 2
Répartition des communes par bassin versant

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X											
APREMONT-SUR-ALLIER										X					
ARCAY				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENAIS	X														
ARGENT-SUR-SAULDRE								X							
ARGENVIERES										X					
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY								X		X					
AUBIGNY-SUR-NERE								X							
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X		
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU								X		X					
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES										X			X		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										X					
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT								X		X					
BLET				X											
BOULLERET										X					
BOURGES				X		X								X	X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAULDRE								X							

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X											
CERBOIS		X			X										
CHALIVOY-MILON				X											
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X														
CHASSY													X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X											X			
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNY				X											
COLOMBIERS					X										
CONCRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY					X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES										X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X											
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X										
DREVANT					X										
DUN-SUR-AURON				X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ENNORDRES								X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										
FARGES-EN-SEPTAINE														X	
FAVERDINES					X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON														X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X											
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X														
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE								X			X				
LA GROUTTE					X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X											
LAPAN					X										
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER								X							
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										
LERE										X					
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X													
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE															X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X							X			X		
MASSAY		X					X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X							X			X		
MENETOU-RATEL								X		X					
MENETOU-SALON						X					X				X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X		X			X		
MENETREOL-SUR-SAULDRE											X				
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS											X				X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X							X		
MONTLOUIS	X														

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES								X			X				
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				
NERONDES			X	X									X		
NEUILLY-EN-DUN				X											
NEUILLY-EN-SANCERRE								X			X				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS								X					X		
NEUVY-LE-BARROIS										X					
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY							X								
NOZIERES					X										
OIZON								X			X				
ORCENAIS					X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY														X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X											
PARASSY						X					X				
PARNAY				X											
PIGNY															X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY													X		
PRESLY											X				
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X								X						
PRIMELLES	X														
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS				X											
SAINT-AMAND-MONTROND					X										
SAINT-AMBROIX	X														
SAINT-BAUDEL	X														
SAINT-BOUIZE										X			X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDR	X														
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X							
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER					X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X											X			
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X											
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X					
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE									X						
SAINT-SATUR										X			X		

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															
SANCERGUES													X		
SANCERRE										X			X		
SANCOINS			X							X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														
SAULZAIS-LE-POTIER					X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE										X					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU								X			X				
SERRUELLES					X										
SEVRY													X	X	
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY								X		X					
SURY-EN-VAUX								X		X					
SURY-ES-BOIS								X		X					
SURY-PRES-LERE										X					
TENDRON				X											
THAUMIERS				X											
THAUVENAY										X			X		
THENIOUX					X						X				
THOU								X							
TORTERON			X							X					
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAULDRE								X		X					
VALLENAY					X										
VASSELAY															X
VEAUGUES								X					X		
VENESMES	X				X										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			X											X	
VERNAIS				X	X										

<u>Rappel :</u> les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VERNEUIL				X											
VESDUN	X				X										
VIERZON		X			X						X				X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X
VIGNOUX-SUR-BARANGEON															X
VILLABON														X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS													X	X	
VINON													X		
VORLY				X											
VORNAY				X										X	
VOUZERON											X				X

ANNEXE 3

Les demandes de dérogation sont à formuler depuis le site « démarches numériques » :

- Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2026, sur les bassins versants Yèvre-Auron :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-aux-mesures-de-restriction-d

- Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2026, hors zone de répartition Yèvre-Auron et Cher-Arnon :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-aux-mesures-de-restriction-d-2

- Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2026, sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon. :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-aux-mesures-de-restriction-d-3

ANNEXE 4 : DÉROGATIONS POUR CULTURES SPÉCIALES

Société/exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	bassin versant	plan concerné	Culture 1	Surface (ha)	volume culture 1	Culture 2	Surface 2 (ha)	volume culture 2	Culture 3	Surface 3 (ha)	volume culture 3	Volume total demandé
ENTRAIDE BERRUYERE	261 ROUTE DE SAINT-MICHEL	18 000	Bourges	P18271006	Yèvre aval - Moulon – Barangeon	crise	Cultures maraîchères et legumieres	0,7	5 950							5 950
ENTRAIDE BERRUYERE	261 ROUTE DE SAINT-MICHEL	18 000	Bourges	P18271006	Yèvre aval - Moulon – Barangeon	crise	Cultures maraîchères et legumieres	3	10 800							10 800
EARL D'URICHAMP	LIEU-DIT URICHAMP	18 130	Vornay	F18119004	Yèvre aval - Moulon – Barangeon	crise	Culture fruitière	4	9 600							9 600
SCEA GUIDOUX - LA PETITE GRAVELLE	LA PETITE GRAVELLE	18800	Farges-en-Septaine	F18092008	Yèvre amont	crise	Cultures de portes-graines	8,36	7 524							7 524
SCEA BOITE	DOMAINE D'ONDREE	18800	Baugy	P18023004	Yèvre amont	crise	Cultures de portes-graines	25	19 500							19 500
SCEA D AUBILLY	LE PETIT AUBILLY	18520	Avord	F18023003	Yèvre amont	crise	Cultures de portes-graines	16	8 000	Cultures de portes-graines	17	13600	Truffière	4,15	3735	25 335
SCEA SOCHET	7 ROUTE DE GRANGENEUVE	18110	St-Palais	F-P18229001	Yèvre aval - Moulon – Barangeon	alerte	Culture fruitière	19	58 140							58 140
GAEC HOFSTEDE	ROUTE DE LA GARENNE	18800	Baugy	F18023008	Yèvre amont	crise	Cultures maraîchères et legumieres	18,6	27 950							27 950
CUMA DE SALLEROY	SALLEROY	18110	St-Palais	P18229006	Yèvre aval - Moulon – Barangeon	alerte	Culture fruitière	52	159 120							159 120
SARL MORIN	St-Denis-Le-Palin	18130	St-Denis-Le-Palin	F18204007	Auron-Airain-Rampennes	crise	Cultures de portes-graines	30	51 000	Cultures maraicheres et legumieres	22	55000				106 000
SCEA de Terland	DOMAINE DE TERLAND	18130	Dun-sur-Auron	F18087007	Auron-Airain-Rampennes	alerte	Cultures de portes-graines	80	167 000							167 000
SCEA DES BEAUX ARBRES	LIEU-DIT DOMAINE DES NOYERS	18570	Trouy	F18267002	Auron-Airain-Rampennes	crise	Cultures maraîchères et legumieres	9,26	11 111							11 111
ASA D'IRRIGATION DU VERGER FORETIN	1 PLACE DE LA MAIRIE	18110	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	p18223001	Yèvre aval - Moulon – Barangeon	alerte	Culture fruitière	40	98 400							98 400
EARL ALAIN BAUDON	LES PETITS MURGERS	18800	BAUGY	F18023001	Yèvre amont	crise	Cultures de portes-graines	46,5	33 711							33 711
SCEA LES PETITS MURGERS	LES PETITS MURGERS	18800	BAUGY	F18286001	Yèvre amont	crise	Cultures de portes-graines	37	24 400							24 400
SCEA DE RECHIGNON	4 RECHIGNON	18220	RIANS	F18194012	Colin-Ouatier-Langis	crise	Cultures maraîchères et legumieres	16	33 600							33 600
SCEA DES FONDS RIVAUX	LES FONDS RIVAUX	18390	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	F18247001	Yèvre amont	crise	Cultures de portes-graines	12	28 800							28 800
SCEA DE MAISON ROUGE	MAISON ROUGE	18130	JUSSY-CHAMPAGNE	F18119001	Auron-Airain-Rampennes	crise	Cultures maraîchères et legumieres	22	30 800							30 800
SCEA FAUCHEUX	LIEU-DIT CLANAY	18000	VILLEQUIERS	F18286003	Yèvre amont	crise	Cultures de portes-graines	16,5	9 900							9 900
SCEA HENIAU - POM' BALADE	15 RUE DE SOULANGY	18340	Levet	F18126001	Auron-Airain-Rampennes	crise	Culture fruitière	5,5	27 500							27 500
EARL JOYEUX	BOUY	18500	BERRY-BOUY	F18141002	Yèvre aval - Moulon – Barangeon	alerte	Cultures de portes-graines	15	12 000							12 000
SCEA LES JARDINS DE LA PRELE	ALLEE DE LA PRESLE	36100	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	nv demandeur	Arnon amont	alerte	Cultures maraîchères et legumieres	3	7 500							7 500
EARL DE VERDEAU	VERDEAU	18120	BRINAY	P18036011	Cher	alerte	Cultures réalisées à des fins de recherche	8	22 400							22 400
EARL DU BOIS DE LA BONDE	4 ROUTE DE VIERZON	18290	POISIEUX	F18182004	Arnon amont	crise	Cultures truffières	2	2 800	Cultures de portes-graines	37	32375				35 175
LAURIOUX FRANCK	LA CLAMECY	18340	ARCAY	F18044002	Arnon aval	crise	Cultures de portes-graines	20,48	25 600							25 600
LEGROS LUDOVIC	LE SOUBEAU	18570	MORTHOMIERS	F18157005	Cher	crise	Cultures maraîchères et legumieres	1,5	770							770
SCEA LA FERME DE CHATEAU FER	CHATEAU FER	18200	BRUERE-ALLICHAMPS	D18038006	Cher	crise	Cultures maraîchères et legumieres	2	6 000							6 000
SCEA LE VIVIER	LE VIVIER	18290	CIVRAY	F18133009	Cher	crise	Cultures truffières	6,97	10 455	Cultures de portes-graines	6	4500	Cultures de plantes médicinales et aromatiques	21,47	19323	34 278

Société/exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	bassin versant	plan concerné	Culture 1	Surface (ha)	volume culture 1	Culture 2	Surface 2 (ha)	volume culture 2	Culture 3	Surface 3 (ha)	volume culture 3	Volume total demandé
ASA D'IRRIGATION DU VERGER FORETIN	1 PLACE DE LA MAIRIE	18110	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	p18145008	Petite Sauldre	alerte	Culture fruitière	135	531 900							531 900
EARL Marc Cherrier	LA GRANDE GRANGE	18390	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	F18235003	Colin-Ouatier-Langis	alerte	Cultures maraîchères et legumieres	15,5	68 000							68 000
SCEA DE VILLEBOEUF	VILLEBOEUF	18390	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	F18174005	Yèvre amont	crise	Cultures de portes-graines	20	48 000							48 000
SARL LES BERGERONS	LES GILLONS	18380	LA CHAPELLE D'ANGILLON	p18047006	Petite Sauldre	alerte	Culture fruitière	15	40 500							40 500
SARL LES BERGERONS	LES GILLONS	18380	LA CHAPELLE D'ANGILLON	p18047009	Petite Sauldre	alerte	Culture fruitière	46	126 000							126 000
SARL LES BERGERONS	LES GILLONS	18380	LA CHAPELLE D'ANGILLON	p18047003	Petite Sauldre	alerte	Culture fruitière	18	48 600							48 600
CHARTENDRAULT AURELIEN	10 RUE MARGUERITE AUDOUX	18000	BOURGES	nv demandeur	Auron-Airain-Rampennes	alerte	Cultures maraîchères et legumieres	0,5	1 500							1 500
EARL POLICARD	4 RUE DES LILAS	18800	Farges-en-Septaine	F18092003	Yèvre amont	crise	Cultures truffières	6,31	11 600							11 600
EARL DOMAINE DES VALLEES	BOURGNEUF	18110	SAINT-ELOY-DE-GY	S18206002	Yèvre aval - Moulon – Barangeon	crise	Cultures maraîchères et legumieres	7,55	36 225							36 225
SCEA DU CROT GIRAUD	4 RUE MARYSE BASTIE	18110	PIGNY	F18179002	Yèvre aval - Moulon – Barangeon	alerte	Culture fruitière	17	51 825							51 825
EARL LES VERGERS DE VILAIS	4 RUE MARYSE BASTIE	18110	PIGNY	F18226014	Colin-Ouatier-Langis	alerte	Culture fruitière	18	30 060							30 060
CUMA DE LA REMPANNE	MAIRIE	18110	PIGNY	F18226014	Colin-Ouatier-Langis	alerte	Culture fruitière	15	37 500							37 500
SCEA DES MURAILLES	LES MURAILLES	18350	TENDRON	P18260001	Auron-Airain-Rampennes	crise	Culture fruitière	23	33 120							33 120
SCEA LA COURTINE	6 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BRECY	F18253001	Colin-Ouatier-Langis	crise	Culture fruitière	17	39 270							39 270
SCEA LE VERGER DE BRECY	10 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BRECY	F18035013	Colin-Ouatier-Langis	crise	Culture fruitière	10	24 600							24 600
SAS BRULE	CHATEAU GRIGNAULT	18500	BERRY-BOUY	F18141001	Yèvre aval	crise	Cultures de portes-graines	30	33 000							33 000
SCEA DU MOULIN DE L'ECORCE	MOULIN DE L'ECORCE	18220	RIANS	F18194006	Colin-Ouatier-Langis	crise	Cultures de portes-graines	20	24 000							24 000
SCEA GITTON-BAILLY	DOMAINE DES MURGERS	18800	BAUGY	F18023010	Yèvre amont	crise	Cultures de portes-graines	15	9 000							9 000
EARL NERIGNY	NERIGNY	18390	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	F18213004	Colin-Ouatier-Langis	crise	Cultures de portes-graines	34	22 200							22 200
EARL LES AUGUSTINS	LES CARMELITES	18390	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	F18213005	Colin-Ouatier-Langis	crise	Cultures de portes-graines	7	8 400							8 400
RASSAT DIDIER	Le Champ Martin	18120	CERBOIS	F18044001	Arnon amont	crise	Cultures maraîchères et legumieres	7	15 500							15 500
EARL DU PERY	LE PLATOIS	18100	MERY-SUR-CHER	F18150001	Arnon aval	alerte	Cultures maraîchères et legumieres	21	42 300							42 300
SCEA DE SERMELLES	SERMELLES	18120	LAZENAY	F18124015	Arnon amont	alerte	Cultures de portes-graines	12	10 800							10 800
SCEA DE SERMELLES	SERMELLES	18121	LAZENAY	F18124011	Arnon amont	alerte	Cultures de portes-graines	15	25 500							25 500
EARL DE VERDEAU	VERDEAU	18120	BRINAY	P18036011	Cher	alerte	Cultures réalisées à des fins de recherche	8,9	24 640							24 640
SCEA DE LA DORETTE	LA DORETTE	36150	GIROUX	F18140002	Arnon aval	alerte	Cultures de portes-graines	17	20 400							20 400
GUILLEMAIN CULTURES	PALLEAU	18120	LURY-SUR-ARNON	F18134008	Arnon aval	alerte	Cultures florales	2,6	2 288							2 288
EARL CHAMP MARTIN	CHAMP MARTIN	18120	CERBOIS	F18044003	Arnon aval	crise	Cultures maraîchères et legumieres	13	19 500							19 500
EXPLOITATION AGRICOLE - LE SUBDRAY	LE SOLLIER	18570	LE SUBDRAY	F18255002	Cher	crise	Cultures maraîchères et legumieres	0,3	5000							5 000
SARL DE JOIGNY	149 lieu-dit Joigny	18800	ETRECHY	F18049007	Loire et des affluents	crise	Culture fruitière	30	60000	Cultures de portes-graines	20	20000				80 000

Société/exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	bassin versant	plan concerné	Culture 1	Surface (ha)	volume culture 1	Culture 2	Surface 2 (ha)	volume culture 2	Culture 3	Surface 3 (ha)	volume culture 3	Volume total demandé
EARL Le Clos Landry (FDGDA)	Le Clos Landry	18 340	Levet	F18126003	Auron-Airain-Rampennes	alerte	Cultures réalisées à des fins de recherche	1,2	1 080							1 080
EARL DES BROSSES (FDGDA)	Domaine de Maupas	18 200	BRUERE ALLICHAMPS	F18063003	Cher	crise	Cultures réalisées à des fins de recherche	2,5	2 250							2 250
FNAMS	CA du Cher	18230	SAINT-DOULCHARD	F18213007	Colin-Ouatier-Langis	alerte	Cultures réalisées à des fins de recherche	0,82	2 428							2 428
GAEC DU CHAUMOY	LE CHAUMOIS	18110	PIGNY	F18226005	Colin-Ouatier-Langis	alerte	Cultures de portes-graines	13	6 500							6 500
GAEC DU CHAUMOY	LE CHAUMOIS	18110	PIGNY	F18226012	Colin-Ouatier-Langis	crise	Cultures de portes-graines	18	8 500							8 500
SCEA DU COUDRAY	LE COUDRAY	18290	CIVRAY	P18285007	Cher	crise	Cultures maraîchères et legumieres	10,2	15062							15 062
EARL DE L' AZILLON	LE PETIT AZILLON	18800	VILLEQUIERS	F18286005	Yèvre amont	alerte	Cultures truffières	2,89	1 731							1 731
BOUILLON PASCAL		18220	AZY	F18019003	Colin - Ouatier - Langis	crise	Cultures de portes-graines	10	20000							20 000
EARL BENOIT PROFFIT	La Chaume	18220	RIANS	F18194008	Colin - Ouatier - Langis	crise	Cultures de portes-graines	19	22800							22 800
SARL DE JOIGNY	149 lieu-dit Joigny	18800	ETRECHY	S18229002	Yèvre aval - Moulon - Barangeon	crise	Culture fruitière	9	5790							5 790
SCEA DE SOUPIZE	ferme de soupize	18130	VORNAY	F18081001	Auron-Airain-Rampennes	crise	Cultures de portes-graines	59,82	42856	Cultures de portes-graines	27,23	40845				83 701
SARL DE JOIGNY	149 lieu-dit Joigny	18800	ETRECHY	F18090006	Vauvise	crise	Cultures de portes-graines	8,5	6800	Cultures de portes-graines	5	4000				10 800
CUMA DE BOISDE	1, place de la mairie	18110	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	P18271003	Yèvre aval - Moulon – Barangeon	crise	Culture fruitière	62	31620							31 620
SERGENT THOMAS	le champ de la maison		SAINT CAPRAIS	prélèvement domestique	Cher	crise	Cultures maraîchères et legumieres	0,25	770							770
Thibault LECOMTE	12 RUE DU MERISIER	18800	Farges-en-Septaine	F18280009	Auron-Airain-Rampennes	crise	Cultures réalisées à des fins de recherche	10	9000	Cultures truffieres	0,3	360				9 360
Thibault LECOMTE_SCEA maison rouge	12 RUE DU MERISIER	18801	Farges-en-Septaine	F18119001	Auron-Airain-Rampennes	crise	Cultures de portes-graines	20	18000							18 000
SCEA L'ORME DIOT	ORME DIOT	18000	BOURGES	F18033002	Auron-Airain-Rampennes	crise	Cultures de portes-graines	15,69	9414							9 414
VIGIER EMMANUEL	LE PONT ROY	18600	SANCOINS	S18242001	Aubois	crise	Cultures maraîchères et legumieres	10,68	17088							17 088
EARL VINCENT SAILLARD	LES RAUCHES	18320	BEFFES	P18025001	Loire et des affluents (hors Aubois et Vauvise	crise	Cultures de portes-graines	21	18000							18 000
EARL VINCENT SAILLARD	LES RAUCHES	18320	BEFFES	P18025004	Loire et des affluents (hors Aubois et Vauvise	crise	Cultures de portes-graines	20	18000							18 000
COQUILLIER DOMINIQUE	25 ROUTE DES PERRIERES	18800	VILLABON	nv demandeur	Yevre amont	crise	Cultures truffières	5,5	2300							2 300
SCEA DE L'ESNONS	LIEU DIT BELTIN	18340	PLAIMPIED-GIVAUDINS	F18180010	Auron-Airain-Rampennes	crise	Cultures de portes-graines	18	5500							5 500
EARL DE LA VILLENEUVE	LA VILLENEUVE	18300	FEUX	nv demandeur	Vauvise	crise	Cultures truffières	2	3900							3 900
SCEA THEBAULT	THUET	18340	PLAIMPIED-GIVAUDINS	réseau AEP	Auron-Airain-Rampennes	alerte	Cultures truffières	1,5	24							24
ANDRE ANTOINE	LE PETIT COUY	18130	SAINT-DENIS-DE-PAL IN	F18204004	Auron-Airain-Rampennes	alerte	Cultures de portes-graines	7	4200							4 200
EARL DU PETIT PORT	LIEU-DIT LE PETIT PORT	18120	LAZENAY	F18124007	Arnon amont	crise	Cultures de portes-graines	20	28200							28 200
SCEA DE VILLENEUVE	13 CHEMIN DES PETITS POIRIERS	18220	BRECY	F18035013	Yevre amont	crise	Cultures de portes-graines	10	6000							6 000
SCEA de Soupize	ferme de Soupize	18130	VORNAY	F18081001	Auron-Airain-Rampennes	crise	Cultures réalisées à des fins de recherche	14,4	7186							7 186
EARL NERIGNY	NERIGNY	18390	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	F18226001	Colin - Ouatier - Langis	crise	Cultures de portes-graines	5 et 10	3000							3 000

ANNEXE 5
DÉROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariole « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré dOrsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 6
DÉROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- stade Jacques Rimbault (Bourges)
- stade Jean Brivot (Bourges)
- stade Henri LUQUET (Saint-Germain-du-Puy)
- site du pôle du cheval et de l'âne, domaine des amourettes (la Celle Condé)
- stade de Massay

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 7
TOURS D'EAU

Bassin Loire-Allier

Exploitation	Nom	Prénom	Numéro MISE	Rivière	Bief / Nom	Q (m³/h)	Alerte Arrêt jour 1	Alerte Arrêt jour 2	Alerte renforcée Arrêt jour 1	Alerte renforcée Arrêt jour 2	Alerte renforcée Arrêt jour 3	Alerte renforcée Arrêt jour 3,5
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18118001	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	60	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18139001	Canal latéral à la Loire	Bief de Beffes l'Aubois	60	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard et Quentin	S18075001	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	210	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard et Quentin	S18075003	Canal de Givry	Bief de Marseilles l'Aubray	90	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
SCEA DE DOMPIERRE	BATTEUX	Christiane	S18118004	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	140	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
	ANGELINI	Alexis	S18074001	Canal latéral à la Loire	Bief de la Grange la Prée	50	Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA de CHEVRETRUYE	LECLERC	Jean-Pierre	S18049001	Canal latéral à la Loire	Bief de Herry Les Rousseaux	270	Mercredi	Jeudi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi Matin
EI FLEURIET THIBAULT	FLEURIET	Thibault	S19110003	Canal latéral à la Loire	Bief de la Prée-Herry	115	Lundi	Jeudi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	S18220002	Canal latéral à la Loire	Bief d'Argenvières-Beffes	180	Mardi	Jeudi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	F18220001	Loire			Mardi	Jeudi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
SCEA DES SABLES	DE MONTALIVET	Dominique	F18110011	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
	DE MONTALIVET	Dominique	F18110017-18	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
SCEA CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	F18074002	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	P18262001	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA DE LA DIGUE	TRUFFAUX	Felix	(3 forages)	Loire			Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Mardi	Mercredi Matin
EARL DU CROT DE LA MOTHE	MAUDRY	David	F18110001, F18110002, F18110022, F18110023	Loire		80, 50, 50, 65	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi matin
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025004	Loire	Enrouleur Les RAUCHES	65	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025001	Loire	Enrouleur Le Cornichien	65	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025002	Loire	Enrouleur l'Ile	60	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025003	Loire	Pivot	165	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
EURL la LIGERIENNE	RENOUX	Nathalie		Loire	Le Domaine Neuf	65	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Bassin de la Vauvise

					JOURS D'ARRET (arrêt de 8 h 00 du matin au lendemain 8 h 00)								
Exploitation	Nom	Prénom	N°MISE	Type restriction	VAUVISE Alerte renforcée Jour 1	VAUVISE Crise Jour 1	VAUVISE Crise Jour 2	LOIRE Alerte Arrêt jour 1	LOIRE Alerte Arrêt jour 2	LOIRE Alerte renforcée Arrêt jour 1	LOIRE Alerte renforcée Arrêt jour 2	LOIRE Alerte renforcée Arrêt jour 3	LOIRE Alerte renforcée Arrêt jour 3,5
EARL DE LA COMMANDERIE	COLIN	Cécile	F18053004-5	Type B	Dimanche	Dimanche	Lundi	Dimanche	Lundi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi matin
SCEA CHAUMASSON	ELLUIN	Antoine et Philippe	F18053001-2	Type B	Lundi	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi matin
SCEA DU MOULIN DE JOIGNY	LECLERC	Florent	F1809006-7-8-9	Type B	Samedi	Vendredi	Samedi	Vendredi	Samedi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi matin
SAS DELANOUE	DELANOUE	Thierry	F18090015-16-17	Type B	Dimanche	Mercredi	Dimanche	Dimanche	Mercredi	Dimanche	Mercredi	Jeudi	Vendredi matin
SCEA DU MOULIN DE MARNAY	FARGEAU	Maxime	F180904001-2-3	Type B	Dimanche	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi matin
SCEA FERTE	FARGEAU	Maxime	F18240001	Type B	Dimanche	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi matin

Bassin du Fouzon

					JOURS D'ARRET (arrêt de 8h00 du matin au lendemain 8h00)				
Exploitation	Nom	Prénom	N°MISE	Type restriction	Alerte	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise Jour 1	Crise Jour 2
EARL DE LA RENARDIERE	PERROCHON	Serge	F18103001	Type B		Dimanche		Dimanche	Lundi
SCEA DES CHAMPS DU LOUP	GEORGES	Laurent	F18103003	Type B		Samedi		Samedi	Dimanche

Bassin des SAULDRES

							JOURS D'ARRET (arrêt de 8 h 00 au lendemain 8 h 00)		
Exploitation	Nom	Prénom	N° Mise	Rivière	Bief	Q (m3/s)	Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée Jour 2
EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	S18067013	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	100	Jeudi	Mercredi	Jeudi
EARL RAINSON	BAILLY	Mickaël	S18030001	Canal de la Sauldre	Bief des Fouchères	50	Samedi	Vendredi	Samedi
EI ETIEVE MARC	ETIEVE	Aymeric	S18011020	Canal de la Sauldre	Bief de la Grande Planche	40	Samedi	Vendredi	Samedi
GFR BCL	LOUIS	Charles-Henry	S18011010	Canal de la Sauldre	Bief des Fouchères	100	Dimanche	Dimanche	Lundi
SCEA BOURGOIN	BOURGOIN	Vincent	S18067002	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	50	Lundi	Lundi	Mardi
EI FOLTIER BENOIT	FOLTIER	Benoît	S18011005	La Grande Sauldre		70	Vendredi	Jeudi	Vendredi
SARL PEPINIERES TESTARD	TESTARD	Stéphane	S18015018	La Nère		80	Samedi	Vendredi	Samedi
SCEA DE GROS BOIS	TESTARD	Stéphane	S18015003	La Nère		120	Lundi	Lundi	Mardi
SCEA MARTINATS MEUNIER	MEUNIER	Christian	S18015003	La Nère		120	Lundi	Lundi	Mardi
SCEA de VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	S18088001	La Petite Sauldre		140	Vendredi	Vendredi	Samedi
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	S18088002	La Petite Sauldre		240	Dimanche	Dimanche	Lundi

Bassin Cher-Arnon

Sous-bassin	Raison sociale	Nom	Prénom	Nom du prélèvement	Type de prélèvement	N°MISE	Classement DDT18 : Superficiel /Type A/B/0/NC	CHAR : Tours d'eau 2026 arrêt jour 1	CHAR : Tours d'eau 2026 arrêt jour 2
Arnon avi	GAEC DOMAINE DE CH	LESTOURGIE	Antoine et Gérald	La Noue Enragée	POMPAGE	S18134007, F18134	Superficie	Dimanche	Lundi
Arnon avi	GAEC DOMAINE DE CH	LESTOURGIE	Antoine et Gérald	Guérigny	FORAGE+F	F18134001	Type B	Mardi	Mercredi
Arnon avi	GAEC DOMAINE DE CH	LESTOURGIE	Antoine et Gérald	L'Arnon	POMPAGE	S18134005	Superficie	Dimanche	Lundi
Arnon avi	GAEC RECONNU BONE	BONET et BIGO	Pascal et Morgan	L'Arnon	POMPAGE	S18148005	Superficie	Vendredi	Jeudi
Arnon avi	SCEA DE LA DORETTE	POINTEREAU	Baptiste	Pré Chavannes	FORAGE	F18140002	Type B	Mercredi	Jeudi
Arnon avi	SCEA DES VALLEES	PORTIER	Philippe	Le Tremblay 1 et 2	FORAGE	F18036004	Type B	Samedi	Vendredi
Arnon avi	SCEA LES TERRES DE D	LIMOUSIN	Stéphane	Le Ribat	RETENUE	36-RIBAT	Superficie	Lundi	Mardi
Arnon mé	EARL DE HARPE	BABLIN	Charles	Harpé 1 pivot	FORAGE	F18198003	Type A	Mardi	Mercredi
Arnon mé	EARL DE HARPE	BABLIN	Charles	Harpé 2 enrouleur	FORAGE	F18198004	Type B	Lundi	Samedi
Arnon mé	EARL DU BOIS DE LA B	MENIGON	Jean-Jacques	La Vaive 1 et 2	FORAGE	F18182006 et 7	Type B	Jeudi	Vendredi
Arnon mé	EARL DU BOIS DE LA B	MENIGON	Jean-Jacques	Les Réaux 1	FORAGE	F18182004	Type B	Jeudi	Vendredi
Arnon mé	EARL DU BOIS DE LA B	MENIGON	Jean-Jacques	Les Réaux 2	FORAGE	F18182005	Type B	Jeudi	Vendredi
Arnon mé	EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Louis	La Queue de Bistou	FORAGE	F18124018 et 19	Type B	Dimanche	Lundi
Arnon mé	EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Louis	La Queue de Bistou	FORAGE	F18124007	Type B	Dimanche	Lundi
Arnon mé	GAEC CHAUSSE	CHAUSSE	Yohann, Martine e	L'Arnon	POMPAGE	S18199006	Superficie	Mercredi	Jeudi
Arnon mé	SCEA DE BEAUVOIR	SENY	Stanislas	L'Arnon	POMPAGE	S18283006	Superficie	Samedi	Dimanche
Arnon mé	SCEA DE BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	Bassin les Vignes	FORAGE+F	P18124003 alimen	Type B	Lundi	Mardi
Arnon mé	SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	Fosse à la Dame / C	FORAGE	F18244004, 1 et 3	Type B	Mercredi	Jeudi
Arnon mé	SCEA DE SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Le Sécheron	FORAGE	F18124015	Type B	Mardi	Mercredi
Arnon mé	SCEA DES PIERROTS	POINTEREAU	Julien	L'Arnon	POMPAGE	36-ARNON	Superficie	Lundi	Dimanche
Arnon mé	SCEA LES SAPINS	TUZIAK	Thierry	Les Rimonais	POMPAGE	S36195001	Superficie	Vendredi	Jeudi
Arnon mé	SCEA LES SAPINS	TUZIAK	Thierry	La Croix Cazy	RETENUE	P18055003	Superficie	Jeudi	Vendredi
Arnon mé	SCEA MOULIN DE MIGN	GASSIPARD	Romain	Domaine de Migny	POMPAGE	36-MIGNY	Superficie	Dimanche	Lundi
Arnon mé	SCEA DE SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Les Fontaines	RETENUE	P18124002 alimen	Type B	Samedi	Dimanche
Arnon mé	SCEA DE SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Sermelles	FORAGE	F18124011	Type B	Samedi	Dimanche
Cher aval	EARL CHAMPROY	RADERSMA	Maaike, Douwe	Le Cher-Dérivation	POMPAGE	S18133001	Superficie	Samedi	Dimanche
Cher aval	EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	La Garenne	FORAGE	F18036005	Type B	Mardi	Mercredi
Cher aval	EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	L'Ile aux Saules Pivo	RETENUE	P18036011	Type A	Mardi	Mercredi
Cher aval	EARL DES ACACIAS	VERNET	Benoit	La Couture	FORAGE	F18255001	Type B	Vendredi	Samedi
Cher aval	EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	Les Vergnes	FORAGE	F18058003	Type B	Dimanche	Lundi
Cher aval	EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	Le Brossat	FORAGE	F18063003	Type B	Dimanche	Lundi
Cher aval	EARL DU CHATELET	MERCIER	François et Rémi	Le Chatelet	FORAGE	F18221009	Type B	Mardi	Mercredi
Cher aval	EARL DU CHATELET	MERCIER	François et Rémi	La Belleville	FORAGE	F18221008	Type B	Mardi	Mercredi
Cher aval	EARL DU POUSS'RIN	OMBREDANE	Florent	Les Crevées 2	FORAGE	F18133006	Type B	Mercredi	Jeudi
Cher aval	EARL DU POUSS'RIN	OMBREDANE	Florent	Les Crevées 1	FORAGE	F18133007	Type B	Mercredi	Jeudi
Cher aval	EARL TERRIER	TERRIER	Jean-Michel	L'Ilon	FORAGE	S18073002	Type A	Jeudi	Vendredi
Cher aval	EI DEVISME SOPHIE	DEVISME	Sophie	Le Cher	POMPAGE	S18038003	Superficie	Vendredi	Samedi
Cher aval	EI DEVISME SOPHIE	DEVISME	Sophie	Les Coglychantes	FORAGE	F18221011	Type B	Vendredi	Samedi
Cher aval	EI DEVISME SOPHIE	DEVISME	Sophie	Domaine du Maupa	FORAGE	F18038004	Type B	Vendredi	Samedi
Cher aval	EI ICK KARL FREDERIC	ICK	Karl Frédéric	La Pointe/Les Vergn	FORAGE	F18221003	Type B	Samedi	Vendredi
Cher aval	EI ROTINAT JULIEN	ROTINAT	Julien	Vieille Grange	FORAGE	F18128003	Type B	Jeudi	Vendredi
Cher aval	SCEA DE LA BOIRIE	THAENS	Mélanie et Romai	Le Cher	POMPAGE	S18279001	Superficie	Dimanche	Lundi
Cher aval	SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Stéphane	Les Ruesses	FORAGE	F18250004, 2, 3, 5	Type B	Lundi	Mardi
Cher aval	SCEA DE MANGOU	DE MANGOU	Edouard	Le Cher pompe N°1	POMPAGE	S18133002	Superficie	Vendredi	Mardi
Cher aval	SCEA DE MARCAY	DE CUMONT	Aymard	Forage Marcay	FORAGE	F18190002	Type B	Jeudi	Vendredi
Cher aval	SCEA DE SAINT ETIENN	FESTA	Patrizia	La Moutière 2	RETENUE	P18157005	Type A	Mercredi	Jeudi
Cher aval	SCEA DE SAINT ETIENN	FESTA	Patrizia	La Moutière 1	FORAGE	F18157004	Type B	Mercredi	Jeudi
Cher aval	SCEA DES GRANDS ORI	GALLON	Christophe	Le Cher	POMPAGE	S18036001	Superficie	Dimanche	Lundi
Cher aval	SCEA DES PUITS D'IGN	MOREAU	Sandra	Le Puits d'Ignoux	FORAGE	F18157003	Type B	Samedi	Dimanche
Cher aval	SCEA DES VALLEES	PORTIER	Philippe	Les Vallées	FORAGE	F18036009	Type B	Mardi	Mercredi
Cher aval	SCEA DOMAINE GOYER	GOYER	Samuel	Le Bois Sapiens	FORAGE	F18063011	Type B	Dimanche	Lundi
Cher aval	SCEA DU BOUCHÉ	JULLIEN	Eric	Les Sablons	FORAGE	F18073005	Type B	Mardi	Mercredi
Cher aval	SCEA DU PRIEURE DE	JAN	Anne	Bois de Manzay	FORAGE	F18128002	Type B	Dimanche	Lundi
Cher aval	SCEA DU PRIEURE DE	JAN	Anne	Les Sables	RETENUE	P18237005	Type A	Dimanche	Samedi
Cher aval	SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Prés Carillon	FORAGE	F18122002	Type B	Samedi	Dimanche
Cher aval	SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Brossat	FORAGE	F18133009	Type A	Lundi	Dimanche
Cher aval	SCEA MULLER	MULLER	Linda	Le Cher	POMPAGE R	S18221001	Superficiel	Mercredi	Jeudi
Cher aval	EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	Champ de Fosse	FORAGE	F18036006	Type B	Samedi	Dimanche
Cher média	EI BREARD DAMIEN	BREARD	Damien	Le Petit Vernet	FORAGE	F18231001	Type A	Samedi	Dimanche

ANNEXE 8
DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Société/exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	bassin versant	plan concerné	Culture 1	Surface 1 (ha)	volume culture 1	Volume total demandé
EARL DE RAINSON	Rainson	18410	BLANCAFORT	S18030001	Grande Sauldres	crise	maïs fourrage	22	16000	16000
Dorothée DECOURCUFF	Domaine Poil Vilain	18350	TENDRON	F18212004	Auron-Airain-Rampennes	crise	maïs pop corn	34,42	14558	14558
SCEA Domaine de Villaine	Domaine de Villaine	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18204008	Auron-Airain-Rampennes	crise	maïs pop corn	49,13	18858	18858
SCEA de la Renardière	La Renardière	18310	GRACAY	F18 103 002	FOUZON	crise	maïs pop corn	14	21000	21000
SCEA de Soupize	ferme de Soupize	18130	VORNAY	F18081001	Auron-Airain-Rampennes	crise	tabac	22,53	63024	63024
GAEC DES JETS	Les jets	18370	BEDDES	P18024003	Arnon amont	crise	maïs fourrage	14,5	19000	19000
CHERRY Anthony	7, chemin de l'Arnet	18190	SAINT LOUP DES CHAUMES	S18221002	Cher	crise	maïs fourrage	18	9340	9340
EARL DE CHAMPROY	domaine de Champroy	18220	LUNERY	S18133001	Cher	crise	maïs fourrage	20,09	28000	28000
SCEA RECHIGON	4, Rechignon	18220	RIANS	F18194012	Colin - Ouatier - Langis	crise	soja	16	33600	33600
SCEA BOIS DE GENIEVRE	3, rue des Sources	18220	LES AIX D'ANGILLON	F18035010, CUMA BRECY	Colin - Ouatier – Langis	crise	soja	15	33600	33600
SCEA DUMARCAY PIERRE ET RENE	Le vieux domaine	18200	BRUERE ALLICHAMPS	F1851022-1	Cher	crise	maïs fourrage	20	10000	10000
EARL EPI D'OR	Les petits Saulzais	18360	LA CELETTE	P18002003	Cher	crise	sorgho fourrage	12,4	18600	18600
EARL DE LA PETITE LOUBIERE	la petite loubière	18360	VESDUN	P18278004	Cher	crise	soja	27,3	25000	25000
BIGARD Anaïs	110 la grange rouge	18170	ARDENAIS	réseau	Arnon amont	crise	maraîchage	0,5	3600	3600
union viticole Sancerroise	9, route de Chavignol	18300	SANCERRE	réseau	Loire et des affluents (hors Aubois et Vauvise)	crise	Jeunes plans de vigne	3053	10000	10000
GAEC DES PATUREAUX	les Patureaux	18110	VASSELAY	P18271002	Yevre aval - Moulon – Barangeon	crise	maïs fourrage	5 et 10	12000	12000
Karl ICK	Sauzay	18190	SAINT LOUP DES CHAUMES	F18221003	Cher	crise	soja	15,82	31640	31640
SCEA du COUDRAY	le coudray	18290	CIVRAY	P18285007	Cher	crise	maïs doux	16,3	32912	32 912
EARL Ferrand Christian	Guilly	18220	BRECY	F18035006	Colin - Ouatier – Langis	crise	bambous géants	1,4	3696	3696

ANNEXE 9 : affiche à utiliser par les gestionnaires de stations de lavage de véhicules, à destination de leurs clients

Restrictions sécheresse

LAVAGE INTERDIT

sauf pour impératif sanitaire ou de sécurité publique.



Le non-respect de cette obligation est passible d'une peine d'amende de 1 500 euros à la fois pour l'usager et le gestionnaire de la station.

Pour plus d'informations, consultez l'arrêté préfectoral en vigueur sur le site de la préfecture du Cher. (rubrique *actions de l'État → environnement, eau, forêt → eau → sécheresse*) ou le site vigieau.fr